

DIPLOME UNIVERSITAIRE

REGLEMENT DES ETUDES

8

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2018-2019

DOMAINE : DEG

DIPLOME : DIPLOME UNIVERSITAIRE

NIVEAU : CERTIFICAT D'ETUDES JURIDIQUE 3ème année

Mention : Droit

Parcours-type : *Droit*

Régime/ Modalités : *(cocher la ou les cases correspondantes)*

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE :

Responsable de l'année : Alexandre Delmotte

Gestionnaire : Naouelle Besseghier



I- Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Destiné aux étudiants de la Faculté de droit de Grenoble, le certificat d'études juridiques 3ème année a pour objectif de faciliter l'obtention de la troisième année de licence en droit pour les étudiants inscrits en enseignement à distance. L'étudiant qui choisit de s'inscrire dans ce certificat 3ème année a vocation à poursuivre l'année suivante en L3 Droit.

Le certificat d'études juridiques 3ème année s'obtient par la validation de six matières pouvant être compensées entre elles.

Article 2 : Conditions d'accès

Pour être admis à s'inscrire de plein droit, deux conditions doivent être remplies. D'une part, il faut être titulaire de la deuxième année de licence en droit ou, pour les candidats ayant satisfait à l'une des procédures de validation des études, des acquis professionnels et personnels selon les dispositions en vigueur. D'autre part, il faut justifier d'une des situations suivantes : étudiants engagés dans la vie active, étudiants chargés de famille, étudiants engagés dans plusieurs cursus, étudiants résidant à l'étranger, étudiants empêchés pour des raisons de santé ou étudiants sportifs de haut niveau.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

Les six enseignements sont choisis parmi les enseignements de la troisième année de licence en droit (EAD) à savoir :

- Droit civil - semestre 1
- Droit civil - semestre 2
- Droit des collectivités territoriales - semestre 1
- Droit de l'union européenne - semestre 1
- Droit des sociétés - semestre 1
- Procédure pénale - semestre 1
- Histoire des droits de l'homme - semestre 1
- Droit public économique - semestre 2
- Droit international public - semestre 2
- Droit du travail - semestre 2
- Droit des libertés fondamentales - semestre 2
- Droit processuel - semestre 2

Chaque matière est notée sur 20 pour un total de 120.

Article 3-1 : Bonification

L'étudiant a la faculté de suivre, au semestre 1 ou au semestre 2, un enseignement supplémentaire de « méthodologie » comptant pour 10 points. Les points obtenus au-dessus de la moyenne sont ajoutés, à titre de bonification, au total général du diplôme.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 4 : Modes de contrôles

Les matières suivantes font l'objet des dispositions ci-après :

Semestre 1 : droit civil et droit des collectivités territoriales

Semestre 2 : droit civil des biens et droit public économique

De manière facultative (mais conseillée), l'étudiant peut assister à des séances de travaux dirigés organisées le samedi à Grenoble.

Il peut également rédiger des devoirs-maison, qui seront corrigés et notés. La note obtenue lors de l'examen terminal pourra alors être majorée, de un à trois points, en fonction de la qualité des devoirs rendus, soumis à l'évaluation de l'enseignant responsable du cours.

Article 5 : Validation, compensation et capitalisation

5.1 – Règles générales d'obtention des matières

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant dans une matière ne peut être repassée. Elle est définitivement acquise.

5.2 – Règle de progression

L'étudiant peut finir la L3 en capitalisant les matières acquises en DU 3ème année, en présentant un dossier d'équivalence.

IV- Examens

Article 6 : Modalités d'examen

6.1 – Modalités d'examen

Organisation des examens

Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées : une session initiale et une seconde session.

Les épreuves de droit civil 1 et 2, droit des collectivités territoriales, et droit public économique se déroulent sous forme écrite de 3 heures.

Les examens des autres matières se déroulent sous forme d'oraux pour les deux sessions.

L'enseignant responsable peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

En cas d'épreuves orales, les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation.

Périodes d'examen :

Semestre 1 session 1 : début février

Semestre 2 session 1 : mi-juin

session de rattrapage : début septembre

session de rattrapage : début septembre

6.2 – Absences aux examens

En cas d'absence de l'étudiant, les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session.

L'étudiant absent lors d'un examen est déclaré défaillant. Il sera également défaillant dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année. A titre exceptionnel, il peut demander au Doyen de la Faculté de lever le constat de défaillance et d'affecter la note de 0 à chacune des épreuves dans laquelle il a été absent. La demande accompagnée de justificatifs doit être formulée, au plus tard, dans un délai de 8 jours suivant l'épreuve.

En cas de défaillance aux examens de la session 1, la défaillance est automatiquement levée par le passage de la seconde session dans les matières concernées.

- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal concerné.
- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) de première session sont considérés comme défaillants à l'examen terminal (ET) concerné.
- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage se voient affecter un zéro à l'ET concernée.

Article 7 – Organisation de la session 2

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, validé une ou plusieurs matières peut les représenter en septembre..

Dans toutes les matières que l'étudiant présente à la seconde session, la note prise en compte est celle acquise lors de cette session.

V- Résultats

Article 8- Jury :

Le Doyen de la Faculté propose au Président de l'Université la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury »

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Périodes de réunion des jurys d'année

session 1 : fin juin

session de rattrapage : fin septembre

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur l'espace numérique de travail.

Article 10 : Redoublement

Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect des procédures d'inscription de l'université.

Article 11 : Admission

Le certificat d'études juridiques 3ème année s'obtient par la validation des six matières pouvant être compensées entre elles.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : Tutorat

Dans le cadre de la plateforme pédagogique Moodle, les enseignants (en droit privé et en droit public) répondent aux questions sous la forme d'un forum pédagogique.



Article 13 : Conseil de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement réunissant l'équipe pédagogique (enseignants-chercheurs, enseignants d'anglais juridique, chargés de travaux dirigés et praticiens), le personnel gestionnaire de scolarité et des représentants des étudiants se réunit une fois par an pour évaluer la formation et formuler des propositions d'améliorations.

Article 14 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements, si besoin est, à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer aux examens qui ont lieu à l'université de Grenoble.

Article 15 : Dispositions pour les publics particuliers

Etudiants sportifs de haut niveau :

En conformité avec les textes et conventions existants, les étudiants ayant le statut de « sportif de haut niveau » peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du Service des Sports et le vice-doyen chargé des affaires pédagogiques.

Etudiants en situation de handicap :

Les étudiants porteurs de handicap peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés des modalités de contrôle des connaissances. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du SAH et le vice-doyen chargé des affaires pédagogiques.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens, à l'inscription et plagiat aux devoirs maison :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Mesures transitoires

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement pour chacun des semestres non validés. Les éventuelles difficultés résultant de la modification de la maquette de Licence font l'objet d'un contrat pédagogique conclu avec le vice-doyen chargé des affaires pédagogiques.

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.